COMMUNE DE
VENDEGIES-SUR-ECAILLON

Arrêté A42-2026U

DÉCISION D'OPPOSITION
à une DÉCLARATION PRÉALABLE
délivrée par le Maire
au nom de la Commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		*Référence dossier :*
Déposée le : **10/03/2026**	Complétée le : **05/06/2026**	**DP0596082600009**
Avis de dépôt affiché le :		
Demandeur :	**LECLERCQ Geoffrey**	
Représenté par :		*Surface de plancher :* **16 m²**
Demeurant à :	363 rue de Valenciennes 59213 VENDEGIES SUR ECAILLON	
Pour :	**Construction d'un abri de jardin**	
Sur un terrain sis :	**363 Rue de Valenciennes** **59213 VENDEGIES-SUR-ECAILLON**	*Destination :* **Habitation**

Le Maire :

Vu la déclaration préalable susvisée, et les pièces constituant le dossier ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/05/2016 emportant mise en compatibilité du SCoT du Cambrésis (DUP centre historique et d'interprétation de la bataille de Cambrai et du tank de Flesquières) ;
Vu la délibération du comité syndical du SMPETR du Pays du Cambrésis en date du 11 juillet 2018 prescrivant la révision complète du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis (SCoT) ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Solesmois (PLUi) approuvé le 27 septembre 2017, rendu exécutoire à compter du 10 novembre 2017 ;
Vu la délibération de la communauté de communes du Pays Solesmois en date du 8 novembre 2017 instituant la mise en place du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones à urbaniser (U et AU) ;
Vu le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la vallée de l'Ecaillon, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 ;

Considérant les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indiquent que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Vu la circulaire préfectorale du 3/9/2007 relative à la prévention des risques majeurs dans le département du Nord, des prescriptions et des recommandations seront proposées au vu du niveau de précision de l'information sur le risque, dans le cadre d'une demande de permis de construire ;

Considérant que le projet se trouve dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe ;

Considérant l'article R425-1 du code de l'urbanisme, « *lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou dans celui d'un parc, ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L621-30 du code du patrimoine, ou porte sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des bâtiments de France* » ;

Vu l'avis réputé favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France consulté en date du 27 mars 2026 ;
Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin, implanté ni en limite, ni à 3 mètres de la limite séparative ;

Considérant que le terrain objet du projet est situé en zone UB, N(i) et N (zh)(i) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant que le projet est situé en zone UB(i) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant les dispositions de l'article UB.7 du règlement du PLUi qui stipulent notamment que :

« Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives aboutissant aux voies.
Le retrait par rapport aux limites séparatives, s'il est appliqué, ne peut être inférieur à la moitié de la hauteur de la construction faisant face à la limite séparative, avec un minimum de 3 mètres. »

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions précitées ;

ARRÊTE

Article 1 : **IL EST FAIT OPPOSITION** à la réalisation du projet décrit dans la demande susvisée.

Décision transmise à la sous-préfecture le : 12 juin 2026
Date d'affichage de la décision : 12 juin 2026

Fait à VENDEGIES-SUR-ECAILLON, le 11 juin 2026

Le Maire, Benoît CARLIER

MAIRIE DE VENDEGIES SUR ECAILLON (NORD)

Le présent arrêté est transmis au Représentant de l'État, dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.